

Résolution du Parlement européen sur l'association entre la CEE et la Grèce (2 juin 1967)

Légende: Le 2 juin 1967, le Parlement européen dénonce l'instauration d'un régime militaire dictatorial en Grèce et appelle à la suspension de l'accord d'association entre la Communauté économique européenne (CEE) et la Grèce dans l'attente d'un retour des valeurs démocratiques dans le pays.

Source: Journal officiel des Communautés européennes (JOCE). 02.06.1967, n° C 103. [s.l.].

Copyright: Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.

Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.

Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

URL:

http://www.cvce.eu/obj/resolution_du_parlement_europeen_sur_l_association_entre_la_cee_et_la_grece_2_juin_1967-fr-74920e52-dee1-406e-8301-1a7b80873897.html

Date de dernière mise à jour: 22/10/2012

Résolution du Parlement européen sur l'association entre la C.E.E. et la Grèce (2 juin 1967)

Le Parlement européen,

- a) Profondément ému des événements qui ont conduit à la suspension de la vie démocratique et parlementaire en Grèce,
- b) exprimant son entière solidarité au peuple hellénique et à tous ceux qui ont souffert et souffrent pour la défense des idéaux de liberté et de démocratie,
- c) ayant entendu les déclarations de la Commission de la C.E.E. sur les conséquences que l'actuelle situation politique de la Grèce pourrait provoquer sur le fonctionnement normal de l'accord d'association entre la Communauté européenne et ce pays,
 1. Constate que l'accord d'association entre la Communauté européenne et la Grèce, qui prévoit l'adhésion ultérieure de ce pays à la Communauté, ne pourra être appliqué dans ses différentes phases que si les structures démocratiques et les libertés politique et syndicale sont rétablies en Grèce;
 2. Considère que l'inexistence actuelle d'institutions électives en Grèce supprime, en fait, toute possibilité de fonctionnement pour la commission parlementaire mixte C.E.E.-Grèce, institution essentielle à la bonne marche du traité d'Athènes;
 3. Estime, en conséquence, que le fonctionnement pratique du traité d'association se trouve empêché en fait jusqu'au moment où une délégation parlementaire hellénique pourra siéger de nouveau dans la commission parlementaire mixte;
 4. Souhaite donc le retour rapide de la Grèce à la vie démocratique et parlementaire normale, souligne la nécessité primordiale de respecter la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dont la Grèce est signataire, et demande en particulier le rétablissement immédiat des garanties personnelles normales pour les détenus politiques;
 5. Invite la Commission exécutive de la C.E.E. à l'informer au fur et à mesure de tout développement de la situation en Grèce;
 6. Charge ses commissions compétentes de suivre attentivement les événements, souhaitant que des contacts au niveau parlementaire puissent être repris dans les meilleurs délais avec la Grèce;
 7. Charge son président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission de la C.E.E., ainsi qu'au conseil d'association C.E.E.-Grèce.